

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 11/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEPEM EXPL. PLASTIQUES ET METAUX

Lieu-dit Le Rivet
73 chemin des Guillottes
07100 Boulieu-Lès-Annonay

Références : 20241009-RAP-DAEN0948
Code AIOT : 0006102336

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2024 dans l'établissement SEPEM EXPL. PLASTIQUES ET METAUX implanté Lieu-dit Le Rivet 73 chemin des Guillottes 07100 Boulieu-lès-Annonay. L'inspection a été annoncée le 28/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPEM EXPL. PLASTIQUES ET METAUX
- Lieu-dit Le Rivet 73 chemin des Guillottes 07100 Boulieu-lès-Annonay
- Code AIOT : 0006102336
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEPEM développe son activité dans l'application de peintures liquides, de peintures poudres thermodurcissables, mais aussi dans différents procédés innovants d'application thermoplastique, tels que le Plascoat® ou le Rilsan®.

Elle intervient également auprès des particuliers dans la rénovation de tout objet métallique en acier, aluminium, inox ou fonte. L'entreprise qui compte 24 personnes a été intégrée en juin 2020 au groupe AGOSTINELLI dont les établissements, qui emploient 16 personnes, sont situés au Chambon-Feugerolles.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN24 Sécheresse
- Eau de surface
- Produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Délais
1	Classement ICPE-IOTA	Code de l'environnement du 09/01/2023, article colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9	Justification des volumes de la rubrique 2565	12/11/24
2	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article 512-68	Notifier le changement d'exploitant	12/11/24
3	Modifications	Code de l'environnement du 13/10/2010, article R512-46-23	Indiquer les évolutions / porté à la connaissance	12/02/25
4	Prélèvement d'eau – quantification	Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 2	Mettre en place un registre	12/11/24
5	Prélèvement d'eau – ouvrage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26	Mettre en place un système de disconnection	12/02/25
7	Rejet spécifique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55	Mettre en place un indicateur	12/02/25
8	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46	Fournir plan des réseaux, Régulariser ses déversements	12/02/25
9	GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I, 4-II	Demander un compte	31/03/25
13	Rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Justificatif du dimensionnement et de l'étanchéité	12/04/25
14	Surveillance des émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 49	Mettre en place l'autosurveillance annuelle	12/02/25

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Prélèvement d'eau – sécheresse	Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 3	Sans objet
10	GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
11	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5	Sans objet
12	Étiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
15	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 48	Sans objet
16	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 51	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est globalement propre et bien entretenu. L'activité de traitement de surfaces reste à préciser (volumes des bacs, évolutions) et le sujet des rejets d'eau résiduaires doit être clarifié, notamment vis-à-vis de la station d'épuration urbaine. Concernant les rejets atmosphériques, le contrôle annuel doit être systématisé, un plan de gestion des solvants a été mis en place par l'exploitant. Pour la partie déchets, la déclaration GEREPA devra être mise en place.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE-IOTA

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/01/2023, article colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : 2565-2a : Traitement de surface pour 8 600 l 2575 : Emploi de matières abrasives pour 20 kW 2910-A2 : Combustion 504 MW 2940-2b : Vernis, peinture, colle... (application, cuisson, séchage) pour 40 kg/j 2940-3.a : Vernis, peinture, colle... (application, cuisson, séchage) pour 200 kg/j
Constats : L'exploitant déclare que ses activités sont celles décrites dans l'arrêté du 16 janvier 2007 : 2565-2a (E) : Traitement de surface pour 8 600 l. L'exploitant indique qu'il y a une incohérence entre les valeurs indiquées dans l'arrêté d'autorisation et la réalité sur site (volumes, nombre d'installations). 2575 (D) : Emploi de matières abrasives pour 20 kW 2910 (NC) : Combustion 940 kW 2940-2b (DC) : Vernis, peinture, colle... (application, cuisson, séchage) pour 40 kg/j 2940-3a (E) : Vernis, peinture, colle... (application, cuisson, séchage) pour >200 kg/j L'exploitant utilise environ 8 tonnes de solvants dont 4 tonnes de diluant de nettoyage. Il est donc concerné par la rubrique 1978-5 « Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/an ».
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer à l'inspection la justification du volume de son activité de traitement de surface (2565) et se positionner sur la rubrique 1978.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12/11/24

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article 512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : Le 20/06/2020, la société SEPEM a été intégrée dans le Groupe AGOSTINELLI avec la création d'un nouveau SIREN. Ce changement d'exploitant n'a pas été notifié à l'administration. Pour information la SCI RIVET est propriétaire du foncier et de l'immobilier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit informer le préfet du changement d'exploitant dans les formes de l'article R.512-68 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12/11/24

N° 3 : Modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/10/2010, article R512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée : I. - Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement. II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions

complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22. III. - Les nouveaux enregistrements prévus aux I et II sont soumis aux mêmes formalités que les demandes initiales.
Constats : Des travaux sont entrepris par l'agglomération de communes, aux abords du site pour la création d'une route, ce qui modifie temporairement la clôture du site. L'entreprise a dans ce cadre, cédé une partie de son terrain à la communauté de communes. Cependant, il n'y a pas de travaux modificatifs de l'installation classée qui sont entrepris. Comme indiqué au point de contrôle n°1, l'installation de traitement de surfaces semble différente de celle décrite dans l'arrêté d'autorisation du 16/01/07. L'exploitant indique qu'une des deux chaînes de traitement de surface a été arrêtée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois , l'exploitant doit indiquer à l'inspection, de manière justifiée, si son installation de traitement de surfaces est identique à celle décrite dans l'arrêté préfectoral suscité. Dans le cas où celle-ci serait effectivement différente, l'exploitant doit réaliser, sous 4 mois , un porter-à-connaissance qu'il transmettra au guichet unique ICPE de la préfecture et à l'inspection. Celui-ci doit comporter les éléments descriptifs, technologiques et techniques permettant d'apprécier l'impact potentiel de cette installation. Notamment, les volumes des capacités, les produits contenus, le volume des rétentions, la présence ou non de systèmes de chauffage des bains.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12/02/25

N° 4 : Prélèvement d'eau – quantification

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Quantification du prélèvement
Prescription contrôlée : Tout prélèvement d'eau d'un volume annuel supérieur à 1 000 m ³ n'est autorisé que si l'utilisateur : - [...] - dispose d'un compteur volumétrique sans dispositif de remise à zéro (ou autre dispositif agréé) ; - tient un registre des volumes prélevés (relevés hebdomadaires).
Constats : Le site est alimenté uniquement par le réseau AEP. L'activité de traitement de surfaces utilise l'eau pour le remplissage des bains de traitement. L'eau des bains de traitement est additivée avec des produits de traitements à un faible pourcentage (3 à 7 %). L'eau est renouvelée une fois par an ce qui explique les faibles consommations. Il existe un compteur, propriété du fournisseur du réseau d'adduction d'eau. Le compteur est accessible et visible, mais il n'est pas relevé régulièrement. La consommation d'eau est regardée sur la base des factures : - 1 400 m³ (juin 2020 à juin 2021) - 700 m³ (juin 2021 à avril 2022) - 600 m³ (avril 2022 à avril 2023) - 700 m³ (avril 2023 à avril 2024) La consommation du site étant aux seuils fixés par l'arrêté cadre ministériel et par l'arrêté cadre

préfectoral de mesures de restriction des consommations d'eau, le site n'est pas soumis à restriction.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les consommations d'eau pour les années 2022 à 2024 sont inférieures au seuil de 1 000 m ³ mais peuvent potentiellement le dépasser comme en 2021. Par conséquent l'exploitant doit tenir un registre des volumes prélevés, relevés hebdomadairement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12/11/24

N° 5 : Prélèvement d'eau – ouvrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du Code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu.
Constats : Il est constaté la présence d'un compteur totalisateur, propriété du fournisseur du réseau d'adduction d'eau potable. L'exploitant ne sait pas si l'installation dispose d'un disconnecteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un système de disconnection vérifié et entretenu. Dans un même temps, la pose d'un compteur propre et de sous-compteurs par activité est recommandée afin de suivre et de maîtriser l'utilisation rationnelle de son eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12/02/24

N° 6 : Prélèvement d'eau – sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, sécheresse
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux sources, aux eaux superficielles et aux eaux souterraines du département de l'Ardèche, réparties par secteurs hydrographiques identifiés dans l'article 4. La nappe d'accompagnement, à défaut d'une cartographie basée sur une étude hydrogéologique précise, est définie comme le fond de vallée où coule la rivière. Le présent arrêté ne s'applique pas : • aux ouvrages de stockage (réserves, retenues, réservoirs) hors cours d'eau ni aux retenues sur cours d'eau déconnectées à l'étiage et non alimentées par forage, pompage ou source.

Par contre, les retenues sur source, par forage, par pompage, hors cours d'eau mais non déconnectées en période d'étiage, les retenues sur cours d'eau avec débit réservé sont donc soumises au présent arrêté. • aux activités industrielles, commerciales, artisanales répondant à l'une des conditions suivantes : • les établissements consommant moins de 1 000 m³/an dans le milieu ou moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (milieu < 1 000 m³/an + réseau AEP < 6 000 m³/an) [...]
Constats : Le site est situé dans le secteur de la Cance en Alerte : Réduction de 25 % de la consommation journalière moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse. Cependant le site consommant moins de 6 000 m³/an sur le réseau AEP, il n'est pas concerné par cet arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejet spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet spécifique
Prescription contrôlée : « I. Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir un rejet d'eau spécifique, rapporté au mètre carré de la surface traitée, dit « rejet spécifique », le plus faible possible. « Le rejet spécifique maximal de l'installation est défini par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Son calcul est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. « II. Le rejet spécifique n'excède pas 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, ce rejet spécifique n'excède pas deux litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Le calcul du rejet spécifique est joint au dossier de demande d'enregistrement. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Il n'a pas été établi de valeur de rejet spécifique pour l'activité de traitement de surfaces. L'exploitant indique qu'il est possible que ce paramètre soit dans le dossier du fabricant de l'installation, fourni par la société SOFREVAL.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit définir une valeur de rejet spécifique pour l'activité de traitement de surfaces et mettre en place son suivi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12/02/24

N° 8 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'eau
Prescription contrôlée : I. Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits

toxiques.

En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet.

II. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

III. Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues.

Des mesures du niveau des rejets en cyanures totaux et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière.

Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettent une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixée :

Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides.

Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Constats :

L'arrêté préfectoral indique qu'il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles vers la station d'épuration urbaine ACANTIA.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'activité de traitement de surfaces utilise l'eau pour le remplissage des bacs de traitement. L'eau des bacs de traitement est additivée avec des produits de traitements à un faible pourcentage (3 à 7 %). L'eau est renouvelée une fois par an et évacuée en filière spécialisée. Le BSD n°20240905-7R2KSCHYM pour un volume de 8 tonnes de déchet n°05 01 11* a été présenté. Il n'y a pas de production d'eau résiduaire en direction de la station d'épuration pour cette activité.

Pour ce qui est de l'aire de dégraissage de la chaîne de peinture manuelle, le contenu des cuves de récupération est évacué en filière spécialisée.

De ce fait, l'exploitant a indiqué n'être relié à la station urbaine que pour :

- ses eaux sanitaires
- le trop plein de la deuxième cuve de l'aire de lavage de la chaîne de peinture manuelle (cuves en cascade par déversoir pour assurer une décantation).

Sur ce dernier rejet, il semble y avoir une imprécision avec le rapport du service d'assainissement cité plus bas et dans lequel il est indiqué que l'exutoire de la cuve est relié à la station.

L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir fait pomper sa cuve et a présenté un BSD cohérent en nature de déchet et en volume.

L'exploitant ne possède pas d'arrêté d'autorisation de déversement, ni de convention de déversement. Cela a été confirmé par le mail du 02/09/24 de la régie eau assainissement de

Annonay Rhône Agglo. Des échanges avec la régie ont été l'occasion de clarifier la situation du site. Une visite par un technicien assainissement de Annonay Rhône Agglo a été réalisée le 2 novembre 2023 dans le cadre de l'opération collective « Sauvons l'eau 2019-2024 » a fait l'objet d'un compte-rendu, porté à la connaissance de l'inspection par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un porté à connaissance permettant de comprendre la production, le traitement et l'élimination des eaux industrielles. Il devra notamment indiquer l'origine, la nature, le volume et la destination de ces eaux. Un plan détaillé de l'ensemble de ses réseaux mentionnant les points de rejets, vannes, regards... devra être fourni, ainsi que les BSD correspondant à l'élimination des eaux des cuves de l'aire de lavage et des chaînes de traitement de surface. L'exploitant devra également indiquer à l'inspection le fonctionnement détaillé des cuves de l'aire de lavage (dimensions et volumes des cuves, cheminement des eaux industrielles, les exutoires...). L'exploitant ne doit pas déverser d'eaux résiduelles vers la station d'épuration sans autorisation. A ce titre, il doit soit stopper ses déversements d'eaux résiduelles vers la station, soit demander une autorisation de déversement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12/01/25

N° 9 : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I, 4-II
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GEREP
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de " traitement en milieu terrestre " ou d'" injection en profondeur " énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; -la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/ an pour les rejets en mer et 10 Mth/ an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; -les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation.

Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils. II.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : -les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an. Cette déclaration comprend : -la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée) ; -la quantité par nature du déchet ; -le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; -le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV. Constats : Les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement ont été de 12 tonnes en 2023. Bien qu'il s'agisse de l'évacuation de déchets stockés depuis plusieurs années, la masse des déchets dangereux générés par l'entreprise est supérieure 2 t/an. L'exploitant ne dispose pas de compte GEREP, mais il détient un compte CERBERE demandé pour la télédéclaration LUNE. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit communiquer à l'inspection une adresse mail afin qu'un compte GEREP lui soit ouvert. Il devra ensuite déclarer les quantités de déchets générés de l'année qui précède l'année courante et ce, avant le 31/03 de l'année suivante. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective Proposition de délais : 31/03/25
--

N° 10 : GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du Code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats : L'exploitant ne possède pas de compte GIDAF et n'est pas soumis à une autosurveillance des rejets aqueux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité
Prescription contrôlée : Titre IV : Information à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement Article 31 Exigences relatives aux fiches de données de sécurité « 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II (...) » Article 35 Accès des travailleurs aux informations « Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 [= dans la FDS] et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. » Titre V : Utilisateurs en aval Article 37 Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques « (...) » 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.(...) »
Constats : L'exploitant détient les FDS de ses produits et a pu les présenter rapidement. Les FDS contrôlées n'étaient pas à jour. Cependant, au cours de la séance, l'exploitant a pu fournir toutes les FDS à jour et postérieures au 01/01/2021. FDS contrôlées : 1) DNAD-PT de CHEMTEC : (corrosif : H318) rev 4 du 26/01/2024 2) PASS NC2 de CHEMTEC : (corrosif : H314) rev 2 du 10/02/2022 3) PHOSCLEAN SR200 de CEMTEC : (EU H210) pas de pictogramme rev 3 du 04/09/2023 4) PHOSTRI TTS de CHEMTEC : (corrosif H314) rev 3 du 09/11/2023
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Étiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage des produits chimiques

Prescription contrôlée :

Titre III : Communication des dangers au moyen de l'étiquetage

Chapitre 1 : Contenu de l'étiquette

Article 17 du règlement du 16 décembre 2008

Règles générales

« 1. Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant les éléments suivants :

- a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des fournisseurs ;
- b) la quantité nominale de la substance ou du mélange dans l'emballage mis à la disposition du grand public, sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage ;
- c) les identificateurs de produit conformément à l'article 18 ;
- d) s'il y a lieu, les pictogrammes de danger conformément à l'article 19 ;
- e) s'il y a lieu, les mentions d'avertissement conformément à l'article 20 ;
- f) s'il y a lieu, les mentions de danger conformément à l'article 21 ;
- g) s'il y a lieu, les conseils de prudence conformément à l'article 22 ;
- h) s'il y a lieu, une section réservée à des informations supplémentaires conformément à l'article 25.

2. L'étiquette est rédigée dans la ou les langues officielles du ou des Etats membres dans lequel ou lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché (...) »

Voir aussi article 76.2 de l'AP du 5 octobre 2020

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Constats :

Les produits chimiques utilisés sont conservés dans leur emballage d'origine, dans un local spécifique formant rétention. Les différents produits sont compatibles entre eux, ils ont les mêmes pictogrammes.

Leur étiquetage est conforme au présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

« Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).

« Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

« Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Le chauffage par résistance électrique des cuves est asservi à un détecteur de niveau arrêtant le

chauffage en cas de niveau insuffisant de liquide dans la cuve. Le bon fonctionnement de l'asservissement est testé régulièrement, au moins chaque semaine, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'installation comporte deux chaînes de peinture : - la chaîne poudre comportant une installation de traitement de surface (3 bacs posés sur rétention), - la chaîne manuelle comportant une aire de dégraissage par eau chauffée et sous haute pression avec additif dégraissant. Les effluents sont collectés par gravité dans une cuve maçonnée qui déverse dans une deuxième cuve maçonnée. Ces deux cuves sont sous rétention. L'exploitant n'a pas indiqué le volume exact des cuves et de leurs rétentions. Le bac de dégraissant de la chaîne automatique comporte un système de chauffage pour lequel le bon fonctionnement de l'asservissement n'est pas testé régulièrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit décrire dans un porter-à-connaissance de forme libre, les volumes des capacités recueillant des liquides comportant des polluants et de leur rétention. Il doit également apporter la preuve de l'étanchéité des rétentions. L'exploitant doit tester le bon fonctionnement de l'asservissement régulièrement, au moins chaque semaine, et consigner dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12/04/25

N° 14 : Surveillance des émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues au 4 de l'article 48, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après.
Constats : L'exploitant ne réalise pas la mesure de ses rejets à l'atmosphère comme le prévoit le présent article, renvoyant à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 02/02/98. Il en a réalisé un en 2023 dans le cadre d'un contrôle inopiné air.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser annuellement l'analyse de ses rejets atmosphériques. Il transmettra un devis accepté, preuve de la commande d'une analyse de ses rejets atmosphériques (mêmes conditions que celles du contrôle inopiné de 2023). A ce titre, l'exploitant doit fournir un plan des émissaires de rejets atmosphériques sur lesquels il identifiera les installations et la rubrique ICPE concernées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12/02/25

N° 15 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 48
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions dans l'air
Prescription contrôlée : 1. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets gazeux, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet dans les conditions prévues à l'article L. 512-7-3 du Code de l'environnement, si l'exploitant démontre, dans son dossier d'enregistrement, le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.[...]
Constats : L'exploitant a effectué un contrôle de ses rejets en 2023 pour lequel le rapport indique que toutes les VLE sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : L'installation consomme près de 8 tonnes de solvants par an. L'exploitant a donc mis en œuvre un PGS conforme aux prescriptions du présent article. L'exploitant a transmis le plan de gestion des solvants dans sa version en vigueur, accompagné du rapport justifiant les résultats et conclusions et indiquant les éléments pris en compte.
Type de suites proposées : Sans suite